

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

### **Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit « du Bas-Larboust » (lapin) campagne de chasse 2018-2019**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du groupe 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 28 mai 2015, qui a fait l'objet d'une consultation du public du 10 février au 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature à M. Yves Schenfeigel directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Un plan de gestion cynégétique dit « du Bas-Larboust » concernant le lapin de garenne est approuvé sur le territoire suivant :

- **ACCA de** : Saint-Aventin.

**Art. 2.** - L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser la population naturelle de lapin sur le territoire concerné.

**Art. 3.** - Le tir et le prélèvement du lapin sont interdits sur le territoire visé par le présent arrêté.

**Art. 4.** - Pour assurer la protection de la faune, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, la fouine peut être détruite sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique selon les modalités et périodes prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

**Art. 5.** - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Art. 6.** - Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, aux présidents des associations communales de chasse agréées et aux présidents des associations de chasse concernées, affiché par les soins des maires des communes intéressées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse, le 5 septembre 2018

Le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux', with a stylized flourish above the name.

Thierry RENAUX